

 UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE		CA du 23/09/2025
	Règlement des études 2025/2026	

Création d'un congé menstruel étudiant

D'après l'ancien règlement des études, seuls les étudiants et étudiantes qui avaient un certificat médical pouvaient bénéficier d'absences justifiées.

Ainsi, pour permettre aux étudiantes, ou étudiants transidentité, qui souffrent de menstruation anormales et invalidantes de bénéficier d'un congé, je vous propose, avec les élus BTC et l'équipe de gouvernance, suite à l'adoption par la CFVU, et après avoir consulté les associations étudiantes, élus et étudiants, de valider le principe du **congé menstruel étudiant**.

Le congé menstruel est inscrit dans la *partie 1* du règlement des études, en *2.4. Assiduité, absences et défaillances*⁴.

Il ne s'agit pas de valider le texte du règlement des études, qui est validé en CFVU et qui pourrait être amendé si besoin, mais le principe du congé menstruel dans la politique globale de l'établissement.

Cas du congé menstruel étudiant

Les étudiants menstrués, peuvent bénéficier d'un congé menstruel de **dix jours par année universitaire** avec *maximum deux jours par mois*, pour les périodes d'enseignement, et doivent envoyer un mail à la scolarité sans avoir à fournir de justificatif d'absence. Le mail peut être envoyé au plus tôt 2 jours avant le début de l'absence, et au plus tard 5 jours après la fin de l'absence.

Le congé menstruel fait partie des absences justifiées tant pour le contrôle de l'assiduité que pour le contrôle continu à l'exception des examens terminaux. Les modalités de traitement du congé menstruel sont donc équivalentes à celles des autres absences justifiées.

Si un certificat médical ou un justificatif d'absence est transmis par l'étudiante ou l'étudiant à la scolarité, il ne s'agit pas d'une absence au titre du congé menstruel.

Cette mesure s'applique également aux alternant.e.s et stagiaires de la formation continue uniquement en période de cours, et si l'entreprise a validé l'absence. La situation des alternant.e.s et des stagiaires de la formation continue est régie par les modalités applicables à leur entreprise, y compris lors des périodes de cours. Pour vérifier leur éligibilité, les alternant.e.s et des stagiaires de la formation continue doivent contacter leur entreprise (cf. Annexe 1).